

Grenelle II : les principales mesures relatives aux déchets

Le troisième chapitre du titre V (risques, santé, déchets) de la loi Grenelle II porte sur les dispositions relatives aux déchets. Le Grenelle I prévoit une réduction des déchets ménagers, pour les cinq prochaines années, de cinq kilogrammes par an et par habitant chaque année, un objectif de recyclage matière et organique pour les déchets ménagers et assimilés (pour 2012, 35 % des déchets ménagers et assimilés orientés vers le recyclage matière ou organique, puis 45 % à l'horizon 2015) et un objectif de recyclage pour les emballages ménagers de 75 % en 2012 contre 60 % en 2006, ainsi qu'un objectif de recyclage pour les déchets des entreprises (hors BTP, hors agriculture, hors industries agro-alimentaires et hors activités spécifiques) de 75 % en 2012 contre 68 % actuellement. Enfin, les déchets enfouis ou incinérés devront diminuer de 15 % d'ici 2012.

Le projet de loi Grenelle II, « portant engagement national pour l'environnement », a été présenté en conseil des ministres le 7 janvier 2009 (L'AEDD n°[1156](#)). Il a ensuite été adopté en procédure d'urgence par le Sénat, le 8 octobre 2009 (L'AEDD n°[3970](#)), puis par l'Assemblée nationale le 11 mai 2010 (L'AEDD n°[6348](#)). La commission mixte paritaire réunissant sept députés et sept sénateurs a finalisé le texte le 16 juin dernier, notamment le volet risques, santé, déchets (L'AEDD n°[6749](#)). Le texte a été définitivement adopté par le Sénat (L'AEDD n°[6889](#)) et l'Assemblée nationale (L'AEDD n°[6905](#)) les 28 et 29 juin 2010.

ÉCO-ORGANISMES (art. 74 A).

L'article porte sur la gouvernance des éco-organismes. Il vise à introduire dans la loi les notions d'éco-organisme agréé et de censeur d'État, conformément aux dispositions de la loi Grenelle I. Il indique notamment que les éco-organismes agréés par l'État le sont pour « une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel ». Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment « les missions de ces organismes » : « les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisées dans leur intégralité pour ces missions » et « les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ».

DASRI (art. 74).

L'article modifie l'article 4211-2-1 sur la collecte sélective des Dasri (déchets d'activités de soins à risque infectieux) perforants produits par les particuliers. Il s'agit d'organiser une filière de déchets pour les patients en auto-traitement, dont les diabétiques qui utilisent des seringues à leur domicile. Cette filière avait déjà été créée par la loi de finances pour 2009 (L'AEDD n°1047), mais aucun décret d'application n'a été publié depuis. La nouvelle rédaction du code de la santé publique précise que la nouvelle filière ne vise que les Dasri piquants et tranchants. Le financement sera assuré par « les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux de diagnostics in vitro ou leurs mandataires, qui mettent sur le marché des matériels [...] destinés aux patients en autotraitement ».

POLLUTION DES SOLS (art. 75).

L'article vise à améliorer l'information sur les sites potentiellement pollués, par le biais de deux obligations nouvelles. D'abord, l'État devra rendre publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols, ces risques devant par ailleurs être pris en compte par les documents d'urbanisme. Ensuite, le vendeur ou le bailleur d'un terrain sera contraint d'informer l'acheteur ou le loueur des risques de pollutions, faute de quoi le contrat de vente pourra faire l'objet des recours classiques en cas de vice caché.

DÉCHETS PORTUAIRES (art. 76).

L'État pourra se substituer aux collectivités lorsqu'elles n'ont pas établi de plans de réception et de traitement des déchets portuaires.

DÉCHETS DU BTP (art. 77).

L'article rend obligatoire, avant toute démolition d'un bâtiment, la réalisation d'un diagnostic relatif à la gestion des déchets afin de favoriser leur recyclage. Les réhabilitations lourdes seront également concernées.

Le bâtiment produit 48 millions de tonnes de déchets par an parmi lesquels 65 % proviennent de la démolition, 28 % de la réhabilitation et 7 % de la construction neuve proprement dite.

DEEE (art. 77 bis).

Les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques sont concernés par la filière des DEEE (déchets issus d'équipements électriques et électroniques), « quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique », précisent les parlementaires.

L'article contraint en outre les distributeurs à confier à la filière agréée les équipements électriques et électroniques ménagers usagés collectés. « Un décret en Conseil d'État détermine la sanction applicable en cas d'infraction. »

COLLECTIVITÉS (art. 77 ter).

Lors de la CMP (commission mixte paritaire), les sénateurs ont obtenu la réintroduction de l'article 77 ter supprimé à l'Assemblée nationale après une demande du gouvernement.

Actuellement, le code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il peut, dans le cadre de ce pouvoir, établir des règlements de collecte et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Cette faculté est désormais ouverte pour tous les groupements intercommunaux et non pas seulement pour les EPCI à fiscalité propre.

BOUTEILLES DE GAZ (art. 77 quater).

Une consigne est rendue obligatoire pour les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, favorisant ainsi leur réutilisation. Les metteurs sur le marché prendront en outre « en charge la gestion des déchets issus de ces bouteilles ». L'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour le 1er janvier 2011, après publication d'un décret.

PLANS DÉPARTEMENTAUX (art. 78).

L'article modifie la législation relative aux Pedma (plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés). Pour atteindre ses objectifs, le plan devra « recense[r] les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations », et « recense[r] les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en oeuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ». Il devra également « énonce[r] les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles ».

Le plan fixe ainsi :

- « des objectifs de prévention quantitative et qualitative à la source des déchets produits » ;
- « des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière » ;
- « une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes [...]. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement de déchets ultimes, ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse » ;
- « les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques » ;
- « les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacité de traitement, y compris pour les zones interrégionales pour l'outre-mer ».

« Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée », indique encore l'article.

Les plans nationaux d'élimination, les Predis (plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux), et les Pedma établis à la date du 1er juillet 2008 devront être révisés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la loi, si la date d'adoption ou de révision du plan est antérieure au 1er juillet 2005, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi, si la date d'adoption ou de révision du plan est postérieure au 1er juillet 2005. Quant aux plans

départementaux d'élimination des déchets du BTP, ils devront être établis dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi. Tous ces plans font l'objet d'une « évaluation » tous les six ans. « Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

« Les modalités et procédures d'élaboration, de publication, d'évaluation et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

PROGRAMMES LOCAUX (art. 78).

Par ailleurs, le même article prévoit que « les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre ». Le programme fait l'objet d'un « bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités ».

TEOM INCITATIVE (art. 78 bis AA).

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes « peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans [...] instaurer sur tout ou partie de leur territoire une Teom (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets ». « Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable entre ses occupants. »

Le Grenelle I publié en 2009 prévoit que la Teom, ainsi que la Reom (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) « devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets ».

REP (art. 78 bis A).

Les parlementaires modifient l'article 541-10 du code de l'environnement, précisant que c'est « en application du principe de responsabilité élargie du producteur », qu'il « peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs » de produits générateurs de déchets « de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent ». La responsabilité élargie du producteur, dite REP, vise à faire financer la fin de vie d'un produit par son fabricant, en application du principe pollueur-payeur.

MODULATION DES CONTRIBUTIONS (art. 78 bis B).

Les contributions financières des metteurs sur le marché de produits qui appartiennent à une filière de déchets (DEEE, emballages ménagers, piles, etc.) doivent être « modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière ». Cette modulation est déjà appliquée dans le cas des DEEE (L'AEDD n°[5038](#)).

PRODUITS CHIMIQUES (art. 78 bis). Le Grenelle II modifie la législation relative à la filière des produits chimiques, qui avait été introduite par la loi de finances pour 2009, mais non mise en oeuvre du fait de l'absence d'un décret d'application (L'AEDD n°[1047](#)).

« À compter du 1er janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus) », indique désormais le code de l'environnement. La précédente version évoquait « les peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides et fongicides », ce qui est apparu, aux yeux du Sénat, comme une « liste arbitraire et non exhaustive ».

Il est également précisé que « ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels », et qu'« à partir du 1er janvier 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes ».

POINT VERT (art. 78 ter). « Au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en oeuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'État après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets », indique l'article. De plus, « au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri ».

Il s'agit de clarifier la signalétique du « point vert » pour le consommateur, qui ne signifie pas que tous ces emballages sont recyclables ou recyclés, mais que le producteur a rempli son obligation légale de contribution financière à la gestion des déchets d'emballages.

DISTRIBUTION (art. 78 ter). Le même article établit qu'« au plus tard le 1er juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement ».

AMEUBLEMENT (art. 78 quater).

Le Grenelle II crée une filière de déchets pour l'ameublement, à compter du 1er janvier 2011

DÉCHETS D'ENTREPRISES (art. 78 quinquies).

« Au plus tard le 1er janvier 2012, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs, notamment sur son élargissement aux produits consommés par les entreprises générant des déchets susceptibles d'être collectés dans les mêmes conditions que les déchets municipaux. »

DÉCHETS DU BTP (art. 79).

Des plans départementaux de gestion des déchets issus de chantiers du BTP sont créés, à l'exception de l'Île-de-France qui sera couverte par un plan régional.

Le plan « dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics », et « recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ».

Il énonce en outre « les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation de la matière des déchets, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement » et « pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ».

Enfin, il « fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées », et « privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables ».

Le plan doit prévoir « obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du BTP, ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets ».

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général, et est soumis pour avis au représentant de l'État dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est ensuite soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général.

MÉTAUX FERREUX (art. 79 bis).

L'article indique que « toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectué par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au delà d'un montant fixé par décret ». Il s'agit de lutter contre « la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux » qui, « depuis quelques années », « a généré une augmentation sensible du nombre de vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités, et a créé les conditions d'un véritable trafic, dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires », précise l'Assemblée nationale.

BIODÉCHETS (art. 80).

L'article prévoit la collecte sélective des biodéchets des gros producteurs ou détenteurs. « À compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol », indique désormais le code de l'environnement. « L'État prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts », est-il précisé.

PNEUMATIQUES (art. 80 ter).

L'article vise à donner une base légale à la filière des déchets de pneumatiques, qui existe depuis 2003 sur la base d'un décret. Les producteurs ne remplissant pas leurs obligations sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes à compter du 1er janvier 2011.

LIVRES SCOLAIRES (art. 80 quater).

L'impression ou la réimpression de livres scolaires devra être faite « à partir de papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement » dès le 1er janvier 2013.

LIMITATION DES CAPACITÉS D'INCINÉRATION ET DE STOCKAGE (art. 81).

L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés devra fixer « une limite de la capacité de traitement annuelle ». « Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un EPCI limitrophe. »

Un décret en Conseil d'État précisera « les conditions d'application » de l'article, « et notamment les modalités de calcul de la capacité de traitement annuelle susceptible d'être autorisée ».